

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMIN

12 Place de l'Iris
Tour Saint-Gobain
92400 Courbevoie

Références : SAM_24_541_RappVI
Code AIOT : 0005102894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SAMIN implanté BOIS DE ROZET - SOUS LE BOIS DE BILLY 02210 Rozet-Saint-Albin. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite au courrier reçu le 9 avril 2024 sur la mise à jour annuelle du plan de situation de la carrière et la synthèse 2023 des mesures de retombées atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- BOIS DE ROZET - SOUS LE BOIS DE BILLY 02210 Rozet-Saint-Albin
- Code AIOT : 0005102894

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est implantée sur les communes de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ. Elle est autorisée à exploiter une carrière d'extraction de sables industriels et pour travaux publics par l'arrêté préfectoral n°2007-1264 du 07/02/2007.

Ce dernier est complété :

Par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2018 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état.

Par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2022 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et modifiant les conditions de remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/08/2018, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 5	Sans objet
2	Apport de déchets inertes extérieurs	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 22	Sans objet
6	Rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
7	Rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant déverse des eaux non conformes en termes de matières en suspension (MES) dans le réseau commun avec la société voisine spécialisée dans le recyclage de verre ménager, avec laquelle il a conclu une convention afin de traiter ses eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : Les plans de phasage annexés à l'APC n°2018-112 du 7 août 2018 sont remplacés par ceux figurant en annexe 2 du présent arrêté
Constats : La société SAMIN a transmis par courrier, le 9 avril 2024, le plan d'ensemble daté du 12 janvier 2024. Ce dernier est conforme au phasage d'extraction et de réaménagement, en état actuellement dans la phase I de son exploitation de la carrière. L'exploitant va suivre son phasage avec un outil SIG, prochainement, dans le but d'avoir un meilleur suivi. Toutefois, la légende utilisée dans l'APC du 13 avril 2022 n'est pas identique à celle utilisée lors du suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier sa légende afin d'être identique à celle de l'APC du 13 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Apport de déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre fourni par l'exploitant est conforme aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'exploitant a également déclaré les entrants des terres excavées et des sédiments sur le RNDTS.

Les données sont cohérentes entre le fichier interne et le RNDTS.

Ces éléments ont été contrôlés en vérifiant les apports des déchets réceptionnés le 11 juin 2024.

L'exploitant a réceptionné 1 242,10 tonnes ce jour-là, en provenance de EVERGLASS, son principal client, représentant plus de 80 % de ses réceptions.

Cette réception a été contrôlée via une analyse des matériaux et un test de lixiviation, effectués par le laboratoire EUROFINS sous le rapport n°AR-24-EM-011847-01.

Ce dernier est conforme aux attentes réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de piézomètres présenté dans le porter à connaissance de mars 2021, sur la base d'une étude hydrogéologique, est mis en place afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau compte, a minima, les 3 piézomètres cités dans l'étude hydrogéologique (1 en amont, 2 en aval de l'ISDI).

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : température pH, conductivité, turbidité, carbonates, hydrogénocarbonates, résistivité 25°C, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Azote total, MES, DCO, DBO5, Oxygène, Fer, Chlorures, Sulfates, Fluorure, Calcium, Sodium, Potassium, Phosphore, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Indice phénol, Carbone organique total, BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11).

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage et au moins une fois par mois, puis reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Les résultats de ces analyses, accompagnées d'une interprétation des résultats annuelle, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Ces analyses seront poursuivies et transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS pendant 2 ans après la fin de la remise en état.

Constats :

Les trois piézomètres sont identifiés par les codes attribués par le BRGM.

L'exploitant a instauré un suivi mensuel des niveaux, exprimés en mètres NGF.

Depuis la mise en service le 17 janvier 2022, trois analyses ont été réalisées :

	21/04/23	20/03/24	11/10/24
--	----------	----------	----------

PZ1	H_ED23.1467.1-1	H_ED24.1028.1-1	H_ED24.4487.1-1
PZ2	H_ED23.1467.2-1	H_ED24.1028.2-1	Non réalisé
PZ3	H_ED23.1467.3-1	H_ED24.1028.3-1	H_ED24.4487.2-1

Les analyses sont conformes. Toutefois, l'analyse du piézomètre PZ2 n'a pas pu être effectuée en octobre 2024 en raison de conditions météorologiques défavorables. Par conséquent, un rendez-vous a été programmé avec le laboratoire d'analyse pour le 12 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'analyse du PZ2 à l'inspection.
De plus, il fournira la preuve de transmission à l'Agence Régional de Santé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2007, paragraphe « eaux pluviales » sont remplacées comme suit :

Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et rejetées dans le bassin de recueil des eaux pluviales de l'installation de traitement de recyclage de verres ménagers voisine.

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet ou d'une convention avec cet établissement.

Cette autorisation est tenue à disposition des installations classées.

Un ou plusieurs points de prélèvement sont identifiés pour contrôler la qualité des eaux pluviales issues de l'installation avant rejet dans la canalisation commune avec l'installation de recyclage du verre ménager.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux est fait sur les paramètres suivants, dont les valeurs limites sont respectées :

MES	< 35 mg/l
DBO5	< 30 mg/l

DCO	< 125 mg/l
HCT	< 10 mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5

Constats :

L'exploitant a présenté la convention datée du 23 juillet 2014, notamment l'annexe 12 intitulée « Bassins de décantation », co-signée par les sociétés SAMIN et EVERGLASS.

Initialement, une seule analyse était effectuée à la sortie du déshuileur de l'aire de lavage. Cependant, il a été constaté qu'une seconde canalisation, connectée au déshuileur situé à proximité du silo 8, rejette également dans la canalisation commune avec EVERGLASS.

En conséquence, la société SAMIN a réalisé en 2024 deux analyses distinctes sur les deux points de leur réseau d'eau avant leur rejet dans la canalisation commune avec l'installation de recyclage du verre ménager.

Les résultats de l'analyse n°H_ER24.2835.2-1, effectuée au point de prélèvement situé à la sortie du déshuileur du silo 8, indiquent une non-conformité concernant les MES (matières en suspension), avec un dépassement mesuré à 435 mg/L.

		H_ER17.4294. 1-1	H_ER18.4525. 1-1	H_ER24.2835 .1-1	H_ER24.2835 .1-1
		Aire de lavage	Aire de lavage	Aire de lavage	Sortie déshuileur VM
		15/09/17	27/09/18	20/02/20	10/06/24
MES	< 35 mg/l	33	64	16	16
DBO5	< 30 mg/l	5	3	3	3
DCO	< 125 mg/l	27	18	18	7
HCT	< 10 mg/l	1	1,9	1,2	0,4

pH	Entre 5,5 et 8,5	8	8,1	7,7	8

		H_ER24.2835.2-1
		Sortie déshuileur silo 8
		10/06/24
MES	< 35 mg/l	470
DBO5	< 30 mg/l	3
DCO	< 125 mg/l	33
HCT	< 10 mg/l	9,5
pH	Entre 5,5 et 8,5	8,2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SAMIN présentera un plan d'action ainsi qu'une analyse du rejet des eaux, conformes aux exigences de l'APC du 7 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2007, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine

d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont La vidange par gravité sera physiquement impossible. La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident. Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont Le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité du stockage, - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient. Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à La capacité totale Lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés en dehors du périmètre de la carrière.
Constats : L'inspection a relevé la présence de produits liquides susceptibles de présenter un risque potentiel de pollution accidentelle des eaux de surface ou souterraines, bien qu'en faible quantité. Ces produits sont stockés sur des dispositifs de rétention assurant une capacité de confinement supérieure à 50 % de la capacité totale de stockage. Cette organisation de stockage a été jugée conforme aux exigences fixées par l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussière
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats :

Par courrier en date du 9 avril 2024, la société SAMIN a transmis les résultats de la campagne 2023 des mesures de retombées atmosphériques. Ces résultats mettent en évidence un dépassement au point n°3, correspondant à une station de type (b), située à proximité immédiate des premières habitations au sud-est du site, avec une valeur mesurée de 1712 mg/m²/jour. Ce dépassement est justifié dans le bilan annuel requis par l'article 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les mesures effectuées sur les autres points sont conformes aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussière

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Constats :

Par courrier reçu le 9 avril 2024, la société SAMIN a transmis un bilan des mesures réalisées en 2023. Dans ce bilan, l'exploitant souligne un niveau anormalement élevé au point n°3, correspondant à une station de type (b) située à proximité immédiate des premières habitations au sud-est du site. Cependant, les conditions de production et de fonctionnement de l'exploitation n'ont pas révélé de sources de poussières pouvant expliquer un résultat dépassant de plus de quinze fois la moyenne des autres points de mesure.

Les stations 4, 5 et 6, situées en limite de site et à proximité directe des principales sources de poussières générées par l'exploitation, présentent des résultats significativement inférieurs, n'excédant pas 61 mg/m²/jour. Par ailleurs, l'analyse des vents dominants, principalement issus des secteurs nord-est et sud-ouest, montre que la station 3, localisée au sud-est de la carrière, n'est pas directement sous l'influence de ces vents en lien avec l'exploitation.

L'enquête menée par la société SAMIN conclut que le dépassement constaté au point n°3 est attribuable à des activités agricoles situées à proximité de cette station.

Type de suites proposées : Sans suite